



Conséquences post-attentats
Dossiers traités par Unia

31 12 2017

Mesures et climat



unia.be    

Mesures et climat

Conséquences post-attentats – Dossiers traités par Unia (mise à jour au 31/12/2017)

Table des matières

INTRODUCTION	4
ANALYSE	6
LA PÉRIODE 2010 – 2017	6
LA PÉRIODE 2015-2017 : ANALYSE QUALITATIVE	7
a) <i>Les amalgames et les insultes</i>	7
b) <i>Habilitations de sécurité</i>	10
c) <i>Fermeture de comptes en banque</i>	12
d) <i>Fichage pour radicalisme supposé</i>	13
e) <i>Perquisitions</i>	14
f) <i>Autres types de dossiers</i>	15
CONCLUSION	16

Introduction

Entre 2014 et 2017, les attentats commis en France et en Belgique ont transformé notre société. Le terrorisme n'est évidemment pas un phénomène nouveau¹. Mais en se produisant chez nous ou à nos portes, commis par des personnes dont certaines sont nées en Belgique ou y ont grandi, ces attentats ont créé un profond climat d'anxiété dans la population et ont contribué à la polarisation de la société même s'il est vrai que l'on peut se féliciter, sur un plan collectif, d'une certaine maturité et d'une réserve dans le sens où l'on n'a pas connu de débordements ou de mouvements structurés menant à des actions violentes organisées.

Il convient également de souligner que les actions terroristes relèvent à la fois du discours de haine, notamment dans les processus de recrutement et d'endoctrinement, que des actes de haine par le choix délibéré de certaines victimes, de certains lieux en raison de ce qu'ils sont (ex : Musée juif, Orlando, Saint-Etienne-du-Rouvray, ...).

En deux ans, dix nouvelles lois visant à lutter contre le terrorisme ont été votées par le Parlement fédéral, tandis que cette thématique faisait quotidiennement la une des médias.

Ce climat a eu un impact visible dans le travail de Unia, en particulier au travers de l'augmentation des signalements individuels liés à cette thématique et reçus entre 2015 et 2017. Ces signalements sont assez récents et tous ne sont pas clôturés. Par conséquent, la question de savoir s'ils étaient ou non fondés reste, dans certains cas, ouverte. Ceci dit, le simple constat de cette augmentation constitue à tout le moins un signal d'alerte.

Unia a un mandat limité, qui ne couvre pas l'ensemble des droits fondamentaux reconnus par la législation nationale et supranationale. Par conséquent, lorsque Unia est contacté par des requérants, il s'agit généralement de situations liées à un vécu ou un ressenti de discrimination ou de racisme, même si d'autres droits fondamentaux peuvent également être en jeu (droit à la vie privée, liberté d'expression, droit à un recours effectif...). Les signalements reçus par Unia ne représentent dès lors qu'une fraction ténue de la réalité.

Lorsque Unia est contacté par un requérant, un *signalement* est ouvert. Mais ce n'est qu'à la double condition que ce signalement entre dans le champ de compétences de Unia et que la personne souhaite obtenir une assistance, qu'un *dossier* est ouvert.

Unia traite chaque dossier de manière individuelle en tenant compte des demandes du requérant, des éléments de preuve apportés et des possibilités légales d'agir.

Le cadre de l'analyse ci-dessous est limité aux *dossiers* reçus par Unia dans lesquels une victime individuelle était identifiée ou identifiable. **Les dossiers concernant les discours de haine ou les amalgames dans les médias et sur Internet ne font pas partie de ce cadre. On gardera cependant à l'esprit que les discours tenus dans les médias, sur Internet et dans la vie en société peuvent avoir un effet polarisant et contribuent à créer un climat nuisible au vivre ensemble et, par conséquent, favorable à l'augmentation des cas de discrimination.**

Le contenu des dossiers de discrimination qui nous sont parvenus et les faits qui ont été rapportés à Unia constituent un matériel de travail primordial pour le législateur et la société civile. Nous avons donc voulu dépasser une analyse purement chiffrée et proposer une évaluation qualitative.

¹ Comme en témoignent les listes d'attentats terroristes disponibles sur différents site Internet, comme Wikipédia : https://en.wikipedia.org/wiki/List_of_terrorist_incidents, consulté le 03/10/2018.

Bien sûr, seule une étude plus large, basée sur des statistiques nationales complètes, permettrait de rendre compte de l'ampleur réelle des phénomènes esquissés ci-dessous.

Le présent rapport est une mise à jour au 31/12/2017 du premier rapport publié en 2017 (pour les dossiers jusqu'au 31/12/2016)

Analyse

La période 2010 – 2017

Au cours de la période janvier 2010 – décembre 2017, Unia a ouvert 111 dossiers liés aux mesures de lutte contre le terrorisme ou au climat général en relation avec les attentats.

Les dossiers directement liés à des mesures destinées à lutter contre le terrorisme et/ou la radicalisation ont ci-dessous été libellés « **Mesures** ».

Les dossiers qui concernent plutôt des réactions d'individus ou d'institutions suite aux attentats terroristes (par exemple des insultes, des licenciements ou du harcèlement basés sur des stéréotypes) ont été libellés « **Climat** ». Pour les dossiers « climat », seuls les cas dans lesquels un lien avec les attentats ou le terrorisme était spontanément rapporté par le requérant ont été retenus pour la présente analyse.

Année	Climat	Mesures	Total
2010	0	1	1
2011	1	0	1
2012	0	0	
2013	0	0	
2014	2	0	2
2015	9	7	16
2016	22	22	44
2017	30	17	47
Total	63	48	111

Entre 2010 et 2014, on observe que ces dossiers étaient pratiquement inexistantes dans les chiffres de Unia.

En 2015, peu après les attentats de Charlie Hebdo le 7 janvier 2015 et de l'Hyper Casher le 9 janvier 2015, on constate une première augmentation sensible de ces dossiers. Mais ce n'est véritablement qu'après les attentats de Paris (13 novembre 2015) et ceux de Bruxelles (22 mars 2016) que l'augmentation se fera évidente :

- Du 1^{er} janvier au 13 novembre 2015 (10,5 mois) : 10 nouveaux dossiers soit **1 par mois** ;
- Du 13 novembre au 22 mars 2016 (4 mois) : 10 nouveaux dossiers soit **2,5 par mois** ;
- Du 22 mars au 31 décembre 2016 (9,5 mois) : 40 nouveaux dossiers soit **4 par mois** ;
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 (12 mois) : 47 nouveaux dossiers soit **4 par mois**.

La période 2015-2017 : analyse qualitative

Le tableau ci-dessous reprend les chiffres des années 2015 à 2017 par *thématique* et par *type* (climat ou mesures). L'analyse qui suit est structurée en fonction de ces thématiques.

	2015		Total 2015	2016		Total 2016	2017		Total 2017	Total
	Climat	Mesures		Climat	Mesures		Climat	Mesures		
Amalgames et insultes	7		7	19	1	20	28	1	29	56
Habilitations de sécurité		1	1		7	7		8	8	16
Fermeture compte en banque		1	1		7	7		1	1	9
Fichage		1	1		4	4		5	5	10
Perquisition		1	1		2	2		1	1	4
Divers	2	3	5	3	1	4	2	1	3	12
Total	9	7	16	22	22	44	30	17	47	107

a) Les amalgames et les insultes

La thématique « **Amalgames et insultes** » recouvre 2 types de dossiers. Le premier est le celui des insultes, que ce soit en rue, de la part de collègues ou de supérieurs hiérarchiques, de la part de camarades de classe ou de professeurs. Le second, les amalgames, recouvre plutôt les situations dans lesquelles une généralisation est faite entre conviction religieuse et/ou origine et dangerosité de la personne, sans que des insultes ne soient nécessairement proférées.

Le phénomène des insultes n'est certes pas neuf. Ce qui l'est, par contre, c'est la nature de certaines d'entre elles. « Sale terroriste », par exemple, est devenu une insulte régulièrement rapportée dans les signalements. Dans d'autres cas, on peut observer des amalgames entre une pratique religieuse ou une origine nationale et le fait d'être perçu comme terroriste ou radicalisé, sans qu'il n'y ait nécessairement d'insultes proférées.

Plus de la moitié des signalements reçus (56 sur 107 entre 2015 et 2017) relève de cette catégorie, ce qui est symptomatique du climat actuel vis-à-vis des personnes de confession musulmane.

Dans le secteur de l'emploi, Unia a ouvert 29 dossiers (4 en 2015 et 9 en 2016, 16 en 2017) de ce type. Les incidents rapportés ont généralement lieu dans le cadre d'une relation de travail effective, même si un cas a été enregistré au stade de l'embauche.

Quatre requérants soutiennent avoir fait l'objet d'un licenciement suite à des amalgames. Dans un cas, le requérant avait tardé à rendre son badge d'accès (désactivé), alors qu'il avait été écarté pour des motifs étrangers au contexte de terrorisme. La lettre de licenciement précise que la non restitution du badge nuisait à la réputation de la société de sécurité auprès de l'organisation internationale, « *en particulier au vu du contexte des attentats* ». L'autre cas rapporté concerne une personne qui débutait dans un nouvel emploi. Lors d'une conversation au sujet du terrorisme, elle aurait tenté d'expliquer pourquoi à son avis certaines personnes deviennent terroristes. Ses collègues auraient pris cela comme une justification des attentats. Elle a été licenciée pour faute grave avec le motif « comportement inapproprié vis-à-vis de ses collègues » et semble avoir fait l'objet d'une dénonciation auprès des

services de police. Par la suite, l'employeur a retiré le motif grave. D'autres personnes ont aussi fait état de menaces ou de craintes par rapport à un licenciement potentiel dans le cadre de dossiers de harcèlement.

Mais la toute grande majorité des dossiers reçus (soit 19 dossiers) concerne du harcèlement moral par les collègues ou la hiérarchie. Il peut s'agir de propos tenus sur Facebook par les collègues ou d'insultes « sale terroriste », « vas t'occuper de tes bombes », de mise à l'écart, de dessins de cochon sur les cartons que le requérant utilise pour prier, de « blagues » récurrentes : « attention, il a une ceinture/un sac à dos, ça va exploser » ou encore de réflexions plus générales sur les musulmans et le terrorisme. En évoquant les attentats, on dit par exemple à une femme portant le foulard : « ici nous sommes tranquilles tant que nous aurons des femmes voilées ». Certaines personnes évoquent également un climat plus général de méfiance à l'égard des travailleurs musulmans.

Dans 2 cas, les requérants rapportent avoir fait l'objet d'un changement de service en raison de soupçons non étayés qui pesaient sur eux.

Unia a également traité quelques dossiers relatifs à des refus d'embauche. Un requérant se plaint d'avoir essuyé un refus d'embauche comme ambulancier au motif de sa barbe qui « dérangeait » l'employeur. Une personne n'a pas pu être engagée en raison du fait que son cousin est connu pour des activités terroristes. Un employeur a refusé le renouvellement du contrat intérim d'une personne sur base de suspicions non démontrées de lien avec l'Etat Islamique.

Dans le cadre de son travail en tant que livreur, une personne a été interpellée par une réceptionniste d'un client : « Vous venez livrer une bombe, demain vous livrez peut-être encore une bombe, c'est toujours le même avec vous ! ».

Témoignage :

« Depuis le jour de mon licenciement, je suis toujours sous le choc, je ne digère pas, je ne peux pas l'accepter, j'ai perdu confiance en moi, je me suis totalement isolée, je ne sors plus, je ne vois plus personne. Financièrement je croule, moralement je suis détruite. Je ne comprends pas comment on peut juger, punir et jeter comme un déchet, sans confrontation ? Sans preuve... Je suis dégoûtée, furieuse... Je sais que je ne suis pas la seule dans cette situation, je veux que l'on prenne ma plainte en considération que l'on m'écoute et me croie. Je veux vivre comme tout le monde. Travailler et me réintégrer à la population, refaire confiance aux êtres humains et ne plus sentir mes jambes trembler de stress dès que je fais un pas hors de la maison. J'ai l'impression que le fait d'avoir une peau brune et des cheveux noirs attire le regard des gens racistes et islamophobes. Je me sens jugée. J'ai l'impression de ne plus faire partie de la population dans laquelle je vis depuis ma naissance. »

Dans le secteur de l'enseignement et de la formation, Unia a ouvert 14 dossiers (3 en 2015, 5 en 2016 et 6 en 2017).

Dans 2 dossiers, des élèves rapportent des propos insultants à leur égard de la part d'autres enfants de leur classe, assortis dans un cas de violences physiques.

Il s'agit, par exemple, d'un enfant victime de harcèlement raciste à l'école, auquel un de ses camarades de classe déclare : *"mes parents m'interdisent de jouer avec les musulmans parce que vous devenez tous des terroristes ou des criminels"*.

Six dossiers concernent des situations dans lesquelles les requérants rapportent que des professeurs ont été l'auteurs d'amalgames ou d'insultes vis-à-vis d'élèves.

Un cas concerne une directrice qui semble réagir de manière disproportionnée à tout soupçon de « sympathie pour les terroristes », que ce soit à l'égard d'élèves ou de professeurs.

Dans un dossier, le requérant rapporte qu'un directeur d'école a tenu des propos inquiétants par rapport à un groupe d'élèves d'origine étrangère : « *vous devriez être en Syrie, terroristes, vous faites honte à cette école* ».

Dans un autre cas, une enseignante aurait dénoncé à sa direction la radicalisation d'une élève suite à sa décision de porter le foulard.

Un autre jeune se plaint de harcèlement de la part d'un enseignant qui lui aurait dit « d'aller tirer en Syrie ».

Dans le cadre d'une formation de conducteur poids lourds, une personne rapporte avoir été à plusieurs reprises interrogées par le jury sur sa religion et sur une radicalisation éventuelle. Un syllabus d'alphabétisation destiné aux migrants reprenait comme exemple de phrases : « *Papa jette une bombe et va en prison* ».

Dans un autre dossier, une personne s'est vue refuser la possibilité de poursuivre son écolage pour obtenir sa licence de pilote car on la soupçonne de radicalisation. Cette personne a contesté cette décision auprès du Conseil d'Etat et a obtenu gain de cause. Elle n'avait en effet pas été informée de la motivation exacte de cette décision ni pu être entendue au préalable et le Conseil d'Etat a donc constaté une violation de ses droits de la défense². Les enseignements de cet arrêt du Conseil d'Etat sont particulièrement intéressants pour les dossiers relatifs aux habilitations de sécurité sur lesquels nous reviendrons ci-dessous.

Dans le secteur « vie en société », Unia a ouvert 4 dossiers en 2016 et 2 dossiers en 2017. Il s'agit d'insultes de la part de voisins, de menaces et d'objets déposés dans la boîte aux lettres d'une famille musulmane, ou de référence par un propriétaire au niveau de sécurité 4 pour justifier l'expulsion d'une famille rom « qui faisait peur aux voisins ». Un autre dossier concernait des insultes dans un lieu public au cours d'une commémoration suite à un attentat. Une dame voilée nous signale également avoir été insultée de « sale terroriste » alors qu'elle se promenait en rue. Une autre personne nous signale faire l'objet de rumeurs le décrivant comme un musulman radicalisé et intégriste.

Enfin, Unia a ouvert 7 dossiers liés à des **activités diverses** ou aux **biens et services**. Une personne se plaint de s'être vu opposer un refus d'embarquer dans un avion, avec des allusions à ses origines arabes. Un jeune homme de nationalité iranienne rapporte avoir été l'objet de commentaires insultants et déplacés de la part d'un employé de la banque auprès de laquelle il sollicitait un prêt. Un autre dossier fait état d'un commentaire exprimé par un élu lors d'un conseil communal « *c'est quand même prouvé que les musulmans sont des terroristes* ».

Dans un autre dossier, la location d'une salle de sport a été refusée au responsable d'un club de sport. Le gérant de la salle, issu de la communauté juive, invoquait des risques de sécurité car certains enfants du club étaient nord africains. Après discussions, le gérant est néanmoins revenu sur sa décision. Une personne a été exclue d'une salle de sport parce qu'elle tiendrait des propos extrémistes (ce qu'elle conteste formellement) et aurait en outre été dénoncée à la police par le gérant de cette salle. Dans le cadre d'un conflit judiciaire relatif à la rupture d'un bail, l'avocat d'un bailleur décrit (sans le démontrer) le locataire comme un « musulman extrémiste radicalisé » afin d'obtenir gain de cause.

² CE 11 janvier 2018, n°240.402, disponible sur le site www.unia.be A AJOUTER au site

b) Habilitations de sécurité

« **Habilitations de sécurité** » est la thématique qui rassemble les cas de retrait ou de refus de délivrance d'attestations, d'habilitations ou d'avis de sécurité.

Dans une série de secteurs sensibles (aéroports, centrales nucléaires, armée, police, services de gardiennage...), toute personne doit faire l'objet d'un « screening de sécurité » avant d'être engagée.

Les lois du 11 décembre 1998³ forment la base légale de cette matière. Elles prévoient dans quel cadre un individu ou une entreprise peut recevoir une autorisation ou une habilitation pour accéder à des informations classifiées. Lorsqu'une telle demande est formulée, une enquête est réalisée, sauf exceptions par l'[Autorité Nationale de Sécurité](#)⁴ (ANS), afin de vérifier la discrétion, l'intégrité et la loyauté de la personne concernée. L'ampleur de la vérification dépend du type de fonction et de l'accès ou non de la personne engagée à des informations classifiées.

Après avoir procédé à l'enquête, l'ANS, peut décider de délivrer l'attestation, avis ou habilitation demandée. Elle peut aussi refuser celle-ci. De plus, lorsqu'une personne dispose déjà de ce document, l'ANS a la possibilité de le retirer.

Un retrait a généralement pour conséquence que la personne concernée est licenciée ou est suspendue, tandis qu'un refus de délivrance empêche l'accès à l'emploi pour lequel la personne a été recrutée. En cas de décision de ce type, la personne peut tenter un recours devant un Organe de recours composé des Présidents du Comité P, du Comité R et de l'Autorité de protection des données.

Le recours prévu par la loi est un recours formel qui doit être introduit dans des délais très court (entre 8 jours et un mois). La moindre erreur de forme est sanctionnée par l'irrecevabilité, ce qui signifie que le recours est rejeté automatiquement, sans que l'Organe ne se prononce sur le fond.

Unia a ouvert un dossier de ce type en 2015, 7 dossiers en 2016 et 8 dossiers en 2017. De manière générale, les requérants comprennent la nécessité pour les autorités de redoubler de prudence. Mais ils reprochent l'adoption de mesures les impactant de manière grave sans enquête approfondie suffisante qui, selon eux, suffirait à démontrer que les soupçons dont ils font l'objet sont sans fondement.

L'ensemble de ces dossiers concernaient des personnes employées dans des centrales nucléaires, dans des aéroports ou dans le secteur de la sécurité (armée, police, agent de sécurité...).

Dans 12 cas, un recours a été introduit auprès de l'Organe de recours. Dans 8 cas, ceux-ci ont été déclarés fondés ou partiellement fondés et les personnes concernées ont par conséquent pu récupérer leur habilitation. Dans 2 cas, le recours a été déclaré irrecevable, l'un parce que le recours n'était pas signé et l'autre parce qu'il y avait erreur sur la décision visée. Deux recours ont été déclarés non fondés.

Les recours qui ont été déclarés recevables et ont, par conséquent, pu être traités par l'Organe de recours se sont révélés efficaces. Pourtant, les requérants ont fait part à Unia de leur perplexité face à la procédure devant l'Organe de recours. Même les requérants dont le recours a été déclaré fondé

³ Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité et loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité.

⁴ Par exemple, dans le secteur nucléaire, c'est l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) qui est chargée de délivrer les attestations de sécurité. Lorsqu'une habilitation de sécurité est requise, l'ANS se charge de réaliser l'enquête. Mais étant donné les délais importants, l'AFCN délivre des attestations de sécurité et des autorisations d'accès pour remédier à la période d'attente (www.fanc.fgov.be).

conserver un sentiment amer et craignent d'être à nouveau visés par une décision similaire dans le futur.

Le caractère technique et formel de la procédure ainsi que le délai pour introduire le recours, qui peut être très bref (dans certains cas, 8 jours seulement), représentent des obstacles importants. Pour ceux qui n'ont pas les moyens financiers de payer un avocat, cet obstacle est encore plus difficile à surmonter. De plus, peu d'avocats maîtrisent cette matière particulièrement technique.

Un autre problème est la difficulté pour les personnes visées de comprendre ce qui leur a été reproché. Les dossiers reçus par Unia présentaient tous la même motivation, à savoir le fait que les intéressés présentaient des « liens avec des milieux radicaux ». Lors de la consultation de leur dossier auprès de l'organe de recours, les requérants n'ont toutefois pas eu accès à l'intégralité de celui-ci⁵, de sorte qu'il leur a été très difficile de se défendre de manière adéquate. Les personnes ayant perdu leur recours mentionnent clairement cette difficulté de devoir se défendre contre des accusations ne précisant pas ce qui leur est reproché.

Ces obstacles cumulés nous inquiètent sur le plan des droits de la défense et du droit à un recours effectif. Unia attire l'attention sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 janvier 2018 précité qui rappelle la nécessité de respecter les droits de la défense et notamment le principe d'audition préalable (« audi alteram partem »).

Dans ces dossiers, Unia apporte son soutien aux requérants en les informant des possibilités de recours et en les réorientant vers les institutions adéquates lorsque c'est nécessaire (Autorité de protection des données, Comité R...).

Unia travaille également de manière structurelle sur ces dossiers, afin de mieux comprendre ce nouveau phénomène et d'y apporter une réponse adéquate. Dans certains cas, à la lecture des décisions rendues par l'Organe de recours, il semble que les refus d'habilitation soient parfois motivés par des informations vagues et imprécises, dont l'origine est inconnue.

Dans un cas, l'organe de recours énonce ainsi que « (...) les éléments repris dans le dossier d'enquête et non communiqués au requérant sont vagues et imprécis et ne permettent pas de fonder une décision de refus ? (...) il s'agit, dans l'état actuel du dossier, 'd'informations' qu'un service attribue à un autre et que cet autre service attribue au premier » (sic).

Dans un autre dossier, l'organe de recours constate que « les informations reprises dans ces deux notes n'apportent pas d'éléments nouveaux par rapport à ce qui était connu, à savoir : que le requérant est un musulman pratiquant très actif dans la communauté musulmane de (...). L'argument de l'ANS selon lequel le requérant a tenté d'adoucir son profil ne peut être admis sans indication concrète sauf à affirmer que si aucun élément n'est apporté, il en existe malgré tout mais que le service ne les a pas découverts... ! Un tel raisonnement s'apparente à une pétition de principe mettant le requérant dans l'impossibilité de contredire la décision qui lui est favorable ».

L'organe de recours a, dans un des cas, estimé que « la motivation (lien avec un environnement radical) était stéréotypée. Dans le rapport non accessible au requérant et à son avocat, l'élément potentiellement suspect n'est pas étayé et ne relève pas de liens directs et personnels avec le requérant. De plus, ce même rapport précise qu'aucun élément concret le concernant n'a été mis en évidence. ».

L'Organe de recours a dans un autre dossier confirmé que l'ANS n'était pas habilitée à émettre des avis à destination de la Commission européenne.

Unia ne peut, à ce stade, écarter la possibilité que ces personnes aient pu perdre leur travail sur base de dénonciations calomnieuses ou du principe de précaution. Dans le climat d'insécurité consécutif

⁵ Certaines parties des dossiers sont classifiées et ne peuvent être consultées ni par la personne concernée ni par son avocat.

aux attentats, il est logique de chercher à protéger la population à tout prix. Cela doit cependant se faire en respectant les droits fondamentaux de tous les citoyens, en ce compris ceux qui sont originaires du Maghreb, qui ont un nom à consonance musulmane ou qui sont musulmans.

Témoignages :

« Quelques jours après les attentats de Bruxelles, je reçois une lettre m'informant que ma licence de pilote est suspendue ! Devant mon incompréhension, on m'a envoyé une seconde lettre motivant cette décision aberrante en une phrase : « Attendu que l'intéressé à des contacts avec un milieu familial radical ». Qui est ce membre de la famille ? Quelle est la nature de ce contact ? Quel est le rapport avec ma personne ? Autant de questions auxquelles je n'ai pas obtenu de réponse ! Il n'y a aucun membre de ma famille, proche ou lointaine, qui est radicalisé dans le sens de l'extrémisme ou du fondamentalisme poussé (sauf si faire juste sa prière tranquillement et avoir une spiritualité personnelle seraient assimilés au radicalisme !). Ma famille est ouverte et on était loin d'imaginer qu'un jour des soupçons de ce genre s'abattent sur moi. Cela relève même du comique tellement c'est étrange ! Je suis toujours sous le choc devant cette décision expéditive et invraisemblable dans un pays de droit. Je ne comprends pas pourquoi ils ne prennent même pas le temps de diligenter une enquête sur moi, sur mes fréquentations et sur ma famille pour s'assurer que je suis loin de ce qu'ils pourraient imaginer. »

« Ce fut un drame psychologique pour toute ma famille. J'ai dès lors été placé en incapacité de travail par mon médecin. Je suis inquiet quant aux motifs qui ont été indiqués dans la décision qui m'a été notifiée. J'ai toujours donné satisfaction dans mon travail. J'ai toujours été exemplaire, ouvert d'esprit et sans le moindre souci. Actuellement, je subis une situation angoissante, qui perturbe mon environnement familial. Je suis victime d'injustice en subissant les conséquences d'actes que je n'ai jamais cautionnés et que j'ai toujours condamnés. Cet effroyable événement hante constamment mon esprit et épuise toute l'énergie familiale. »

« Cette situation est vraiment humiliante, je me suis toujours investi dans mon travail et être écarté le lendemain des attentats de Bruxelles m'a vraiment bouleversé. Etre assimilé à ces événements tragiques ainsi qu'à ces fous dangereux m'attriste et me choque au plus haut point. »

c) Fermeture de comptes en banque

« Fermeture compte en banque » concerne des dossiers dans lesquels les requérants rapportent que leur compte en banque a subitement été fermé, de manière inattendue, par leur banque sans aucune explication, motivation. Une banque peut en effet clôturer un compte sans donner de motif, pourvu qu'un courrier recommandé soit envoyé 2 mois auparavant pour prévenir le client.

Les motifs de clôture dans le chef de la banque peuvent être multiples et complètement étrangers au contexte post-attentats terroristes, par exemple : litige avec la banque, décision du juge des saisies, compte bancaire débiteur en permanence...

Un des motifs de clôture peut également être le respect des réglementations existantes en matière de prévention des opérations de blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme. Il s'agit d'un objectif tout à fait légitime. Des discriminations peuvent cependant survenir dans la mise en œuvre de cet objectif.

Certaines banques pratiquent en effet le « *de-risking* », défini comme étant une « *pratique par laquelle certaines institutions financières interrompent ou restreignent leurs relations d'affaires avec certaines catégories de clients dans le but d'éviter, au lieu de contrôler, le risque que ces clients utilisent leurs*

services à des fins de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme »⁶. Cette pratique, si elle se base sur les critères protégés par la loi antidiscrimination, pourrait être considérée comme discriminatoire.

Unia avait déjà reçu, par le passé, des signalements de ce type. Il s'agissait de cas isolés (maximum 1 ou 2 cas par an). Mais en 2016, ce sont 7 dossiers qui ont été ouverts en raison de clôtures de comptes bancaires. En 2017, la tendance semble repartie à la baisse avec 1 seul dossier ouvert.

La difficulté principale dans ce type de dossier est l'impossibilité d'obtenir un motif de la part de la banque et, par conséquent, la difficulté d'écarter l'existence d'un motif discriminatoire. En effet, Unia a écrit aux banques concernées afin de demander des explications. Les réponses reçues font référence à la liberté contractuelle des banques.

Unia s'est adressé à l'Ombudsman des banques (Ombudsfm). Mais celui-ci a répondu qu'il ne pouvait pas non plus vérifier le motif de la clôture et qu'il se limite à contrôler le respect de la procédure. Le recours à la Commission pour la Protection de la Vie Privée, auprès de laquelle une demande d'accès indirect peut être formulée, n'a pas non plus permis d'engranger de résultats positifs.

Un exemple de ce type de dossier : un entrepreneur souhaite obtenir une garantie bancaire pour un projet commercial en lien avec l'Arabie Saoudite. Non seulement, aucune banque ne souhaite lui octroyer cette garantie mais sa propre banque a ensuite décidé de clôturer son compte client sans motif.

Témoignage :

« J'ai été sidérée par cette annonce injustifiée puisque je n'ai commis aucun préjudice. En effet, mes comptes ont toujours été en positif et je n'ai commis aucune fraude, irrégularité quelconque. Je dispose même d'un compte épargne également en boni. Le seul lien que je fais avec cette résiliation serait mon nom de famille d'origine marocaine ou mes voyages à l'étranger. Je suspecte que cette décision soit discriminatoire. Du jour au lendemain, se faire éjecter par une banque sans en connaître la cause alors que je ne parviens pas à identifier de raison justifiée voilà une situation bien dommageable qui m'amène, en ce climat d'amalgames à me sentir injustement discriminée. »

d) Fichage pour radicalisme supposé

Au-delà des cas de retrait d'habilitation de sécurité, qui sont la plupart du temps la conséquence du fichage dans l'une ou l'autre banque de données, Unia a également reçu 10 dossiers liés à des fichages présumés en 2015 (1 dossier), en 2016 (4 dossiers) et en 2017 (5 dossiers).

La plupart du temps, la personne mise en cause apprend l'existence de ce fichage lors d'un contrôle de police. Le contrôle se déroule alors de manière différente : des renforts sont appelés, la personne fait l'objet d'une fouille au corps et parfois d'une arrestation administrative.

Dans un cas, le requérant soutient que le fichage découlerait du fait que son ex-épouse a commencé à porter le voile islamique. Un autre cas de fichage serait lié au fait que des jeunes du quartier et de l'école du requérant sont partis combattre en Syrie.

Les 3 autres dossiers concernent des personnes qui craignent d'avoir fait l'objet d'un fichage, sans pour autant avoir de certitudes à ce sujet ni d'indications quant au motif du fichage.

⁶ Source : www.febelfin.be, site consulté le 9/02/2017

Dans un dossier de roulage, un requérant d'origine maghrébine rapporte avoir fait l'objet de menaces de la part des policiers qui lui auraient déclaré qu'ils pouvaient lui rendre la vie impossible, qu'il suffisait qu'ils le fichent comme « radicalisé ».

Un tel fichage entraîne certaines conséquences pour ces personnes telles que l'interdiction de voyager dans certains pays comme la Turquie ou des contrôles multiples et poussés.

Unia informe les requérants qu'ils peuvent introduire une demande d'accès indirect auprès de la Commission pour la Protection de la Vie Privée. En effet, cette dernière peut « vérifier l'intérêt légitime et concret, le critère adéquat de l'enregistrement et le respect des principes de finalité et de proportionnalité »⁷, afin « d'apprécier le maintien ou non de l'information dans leur banque de données, l'éventuelle rectification à effectuer, l'effacement des données inexactes ou détenues et exploitées abusivement »⁸. Après avoir effectué ces démarches, la Commission informe la personne requérante que les vérifications ont été faites, mais sans donner aucune information par rapport au contenu ou détail des vérifications effectuées.

e) Perquisitions

En 2016, Unia a ouvert 2 dossiers liés à des perquisitions dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, 1 en 2015 et 1 en 2017. A ce jour, aucun des 4 requérants n'a, selon les informations dont dispose Unia, fait l'objet de poursuites en justice.

Dans 3 cas (dont deux perquisitions menées en pleine nuit, à 4 ou 5 heures du matin), des enfants étaient présents. Aucune mesure ne semble avoir été prise pour protéger ces mineurs lors de la perquisition. Les requérants soulignent les troubles psychologiques (énurésie, insomnie, état de stress...) que cela a entraîné pour la famille et, en particulier, pour les enfants. Ils regrettent l'absence d'aide à ce niveau.

Deux requérants mentionnent le fait que leur porte d'entrée a été cassée et qu'ils n'ont pas eu les moyens financiers pour la remplacer. Un requérant se plaint de mauvais traitements de la part des policiers.

Une personne signale que des objets personnels (gsm, pc, clé usb...) auraient été saisis sans qu'ils n'aient été dressés d'inventaire. Cette personne a ensuite fait face à des difficultés pour récupérer ces objets bien qu'il ait été innocenté.

Tous les quatre font état de conséquences graves de cette perquisition sur leur vie relationnelle et familiale : méfiance de la part des voisins, de la famille, mise à l'écart, etc.

Unia suit ces dossiers afin de tenter de déceler si ces perquisitions pourraient avoir pour cause des préjugés et/ou des dénonciations calomnieuses. En effet, ces phénomènes ont pu être observés dans d'autres pays européens (en France et au Royaume-Uni par exemple), suite à l'adoption de mesures antiterroristes et au contexte post-attentats.

Témoignage :

⁷ Commission pour la Protection de la Vie Privée, <https://www.privacycommission.be>, consulté le 23/03/2017.

⁸ Commission pour la Protection de la Vie Privée, *op. cit.*

« Pendant un an après la perquisition matinale faite chez moi, j'ai été malade. J'ai fait des cauchemars, j'avais des insomnies. Je reste choqué d'avoir été braqué par une arme, je pensais que ma dernière heure était venue. Heureusement, les policiers se sont bien conduits envers moi pendant la garde à vue. Mais je n'ai jamais eu accès au dossier et mon avocat non plus. Je n'ai pas été dédommagé et je n'ai même pas reçu des excuses. Au niveau de mon entourage, il y a des gens qui se sont éloignés, pensant que c'était louche d'avoir été perquisitionné. Ça m'a fait énormément de mal. Je comprends qu'il faille vérifier si quelqu'un est soupçonné, mais lorsqu'ils ont constaté que j'étais innocent, j'aurais voulu recevoir des excuses, un soutien psychologique et qu'ils me confirment que je suis lavé de tout soupçon. Ça m'aurait aidé à me remettre plus rapidement. »

f) Autres types de dossiers

Unia a également reçu quelques dossiers sur des thématiques diverses.

Deux dossiers concernent une arrestation et de la détention préventive. Dans ces deux cas, les requérants contestent tout lien avec le terrorisme et estiment qu'il s'agit d'une erreur judiciaire.

Un autre dossier est relatif à un avis négatif rendu suite à une demande de naturalisation. Cet avis serait motivé par des liens avec les frères musulmans. Mais la personne concernée nie tout lien avec cette mouvance.

Six dossiers (2 en 2017) sont relatifs à des faits de profilage ethnique. Suite à un incident à l'aéroport pour lequel ils n'étaient pourtant pas impliqués, un monsieur et sa famille ont fait l'objet d'une intervention musclée de la police. Un autre couple de personnes musulmanes a fait l'objet d'un contrôle particulièrement poussé dans les transports en commun. Le contrôleur aurait évoqué avoir reçu des consignes à l'égard des musulmans portant de longs vêtements. Suite à ce contrôle, la police se serait renseignée sur eux auprès de leur voisinage, créant ainsi un climat de méfiance avec le voisinage.

D'autres faits ont été rapportés de manière isolée, comme des insultes et du harcèlement d'un détenu par les gardiens de prison *« tu es un sympathisant d'ISIS, tu as dû te réjouir après les attentats, tu as certainement dansé, vous êtes tous des singes bruns »*.

Conclusion

Les dossiers reçus ces trois dernières années par Unia démontrent qu'il existe un double défi aujourd'hui dans la lutte contre le terrorisme. Il s'agit bien entendu de lutter contre la menace terroriste, en vertu du droit fondamental à la vie et à la sécurité. Dans le même temps, chaque citoyen doit bénéficier des mêmes droits (présomption d'innocence, droit au procès équitable, liberté d'expression...), sans distinction, entre autres, d'origine ou de conviction (droit à ne pas être discriminé).

Si le nombre absolu de dossiers reçus et traités pas Unia n'est pas énorme, il s'agit incontestablement d'un phénomène nouveau. Unia y voit un signal que notre société ne peut ignorer. Il n'y aurait qu'une seule injustice qu'elle serait de trop. La tendance à la hausse du nombre de dossiers observée en 2016 se confirme pour l'année 2017. Les témoignages qui parsèment ce rapport démontrent les effets traumatisants des mesures sur les citoyens qui en sont victimes soit sans raisons suffisantes, soit sans même qu'elles n'en connaissent les motivations précises. Ce type de situation nuit à la confiance que chacun doit pouvoir avoir dans les autorités étatiques et risque de provoquer un repli sur soi et sur sa communauté. Unia constate également dans ce sens que de nombreux requérants font état de dénonciations aux autorités de la part de voisins, collègues, professionnels... ce qui témoigne bien du climat de méfiance actuel à l'encontre d'une certaine partie de la population. Cela n'est pas de nature à participer à une société inclusive avec une place pour chacun.

Pour atteindre ces objectifs, la Belgique a besoin de lois qui soient rédigées de manière claire, conformément au **principe de légalité**⁹. Il s'agit de veiller à ce que des citoyens ne puissent pas se voir privés de leurs droits fondamentaux sur base de dispositions opaques ou de procédures expéditives.

La procédure de recours contre les décisions de l'Autorité Nationale de Sécurité en matière d'habilitations et d'attestation de sécurité devrait à cet égard être revue. Les délais de recours sont très courts et la procédure très formalisée, ce qui en complique l'accessibilité. Selon la loi, le recours ne peut en outre être exercé que par le requérant ou un avocat. Il y aurait également lieu de réfléchir à la possibilité d'étendre la liste des personnes pouvant représenter le requérant en y incluant par exemple les représentants syndicaux. L'équilibre entre les droits de la défense du requérant et la nécessité de conserver la confidentialité de certaines informations classifiées devrait également être évalué.

Pour être adéquates et utiles, les lois doivent être basées sur une **évaluation** complète et approfondie des lois antiterroristes antérieures. Afin d'éviter que des lois ne soient appliquées de manière inadéquate ou ne soient tout simplement inefficaces, il est également essentiel que les **statistiques** liées à leur mise en œuvre soient collectées et publiées par l'Etat belge.

De plus, comme on a pu le constater en lisant ce rapport, il peut arriver que des mesures soient appliquées à tort à des individus, suite, par exemple, à des erreurs dans des banques de données. Lorsque ce type d'erreur vient perturber gravement la vie des victimes et de leurs familles, une information, une reconnaissance et un **dédommagement** doivent intervenir.

Témoignage :

⁹ CEDH : « (...) une infraction doit être clairement définie par la loi. (...) Cette condition se trouve remplie lorsque l'individu peut savoir, à partir du libellé de l'article de loi pertinent et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité ».

« Mon fils est complètement désespéré. De quel droit va-t-on lui détruire sa vie lui qui a toujours été un garçon correct sans aucun problème ? On dira que je suis comme toutes les mères crédules. On se trompe. Si je soupçonnais le moindre écart je le dénoncerais moi-même parce que je tiens à mon fils et qu'il y a des choses que je ne peux pardonner, même en tant que mère. Mais le détruire sur base de suppositions, de « peut-être que » est injuste et illégal. »¹⁰

Unia a choisi délibérément de ne travailler qu'au départ des dossiers dont il était saisi et dans le cadre du mandat qui est le sien. Nous sommes dès lors conscient du caractère partiel de l'approche de la problématique des conséquences, au niveau des droits fondamentaux, des mesures prises pour lutter contre le terrorisme et/ou le radicalisme. Une recherche plus exhaustive et systématique serait de nature à pouvoir confirmer, infirmer, affiner, préciser les tendances esquissées dans le présent dossier.

¹⁰ L'un des requérants mentionne que, un an et demi après les faits, suite à des démarches nombreuses et chronophages, il lui a été annoncé que sa porte d'entrée lui serait remboursée, sur présentation d'un devis.